

MEMOIRE SIGNIFIE'

POUR Frere CESAR VERNE', Chanoine Regulier de la Congregation de France, Prieur d'Alpeuch, Commandeur de Cassenodes, Intimé, Demandeur & Défendeur.

CONTRE le Sieur Lisle prétendant droit à ladite Commanderie, Appellant comme d'abus, & simplement: Défendeur & Demandeur.

TOut se reduit dans cette complainte à la simple question de fait; si la Commanderie de Cassenodes, dependante de la Dommerie d'Aubrac est reguliere ou seculiere.

Les principes sont certains entre nous; si elle est reguliere, le sieur Lisle ne la peut conserver, si elle est seculiere, elle lui doit rester.

Il faut donc montrer que la Dommerie d'Aubrac a été reguliere depuis le douziéme Siécle, qu'elle a conservé jusqu'à present sa regularité, & que les Benefices qui en dépendent l'ont également conservée.

Nous verrons si la prescription l'a fait perdre à la Commanderie de Cassenodes.

FAIT.

Sans remonter à cette histoire de la formation de la Dommerie d'Aubrac & de ces voleurs qui se plaçoient sur le haut de la montagne pour se faire voir de loin à ceux qu'ils vouloient voler, il est certain qu'un Evêque de Rhodès introduisit en 1162. dans cette maison hospitaliere la Regle de Saint Augustin.

Depuis ces temps, differens monumens nous apprennent que la Dommerie d'Aubrac s'est perpetuée reguliere.

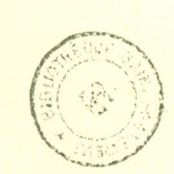
Les Papes Clement & Nicolas V. par leurs Bulles de 1267. & 1289. mettent sous leur protection la maison Religieuse d'Aubrac & ses dependances, & dans le détail des biens qu'elle possede, la Commanderie de Cassenodes se trouve placée.

Dans un Statut fait par Raymond Morosi, Archidiacre de Toulouse, Commissaire du Pape Martin V. de 1419. on voit la regularité de l'Hôpital d'Aubrac bien caracterisée : il est dit :

Apud honorabile Hospitale de Altobraco .... Frater Petrus Boigas, Sindicus dicti hospitalis Ordinis Beati Augustini, ac Præceptor Præceptoriæ de Cassenodes, à dicto Hospitali dependentis.

Que cette Commanderie de Cassenodes ait été possedée par des Reguliers, c'est ce que des titres de trois Siecles nous justifient.

La Collation du 18. May 1435. de la Commanderie de Cassenode est faite par Dom d'Aubrac à Raymond Mercadier, *Religieux Profès d'Aubrac & Prieur de Nals Binas.*



Une autre Collation de la même Commanderie a été faite en 1507. par Antoine Destain Dom d'Aubrac, *à Jacques Solagés, Religieux Profès dudit Aubrac*; & il y est dit que ce Benefice a coutume *d'être possedé par un Religieux d'Aubrac.*

Les temps ont encore épargné une Resignation faite sous pension par le Pere Menard, Religieux de Saint Benoît, de la Commanderie de Cassenodes, en faveur de Valere Besombe, Religieux d'Aubrac; & il est expliqué que cette Commanderie dépend d'Aubrac.

On trouve une foy & hommage, un aveu & dénombrement porté & donné au Roy, l'un en 1538. par Guillaume Bonal, *Magister* de Cassenodes; l'autre en *1609. par Frere Antoine Cosson, Religieux du Monastere de Notre-Dame d'Aubrac*, Commandeur de Cassenodes; ensorte que la regularité de la Maison d'Aubrac & de la Commanderie de Cassenodes sont en même temps assurées.

Un acte du 28 Octobre *1629*. porte que Guillaume Delrieu a été reçû à la Religion d'Aubrac *ad effectum* de posseder la Commanderie de Cassenodes.

Ce Guillaume Delrieu est celui qui résigna à Barthe Vigne simple Séculier, & ce Barthe Vigne ne voulant pas se faire Religieux d'Aubrac, résigna ses droits à Antoine Vigne qui fit Profession, prit l'habit & la Croix de ce Monastere pour posseder la Commanderie de Cassenodes. C'est par cet Antoine Vigne que ces faits sont administrez dans l'Acte de sa Profession à Aubrac du 5 Juillet *1661*.

On a voulu critiquer cet Acte, mais outre que les dispenses lui avoient été accordées par l'Archevêque de Bourges lors Dom d'Aubrac, outre que la régularité n'étoit pas peut-être scrupuleusement gardée à Aubrac, c'est que cette Profession a eu son effet : s'il eût été privé de son Benefice, la Maison où il avoit fait Profession auroit été obligée de le recevoir comme Religieux qui avoit abandonné son patrimoine. Antoine Vigne à la faveur de ses vœux faits à Aubrac, a possedé la Commanderie de Cassenodes jusqu'à sa mort. Son Extrait Mortuaire du 2 Juin 1703. fait mention de sa qualité de Commandeur de Cassedodes; il est mort *integri status* de Regulier.

Rien donc n'est mieux prouvé que la Régularité de cette Commanderie, & sa durée jusqu'en 1703.

Voyons maintenant s'il est vrai, comme le sieur Lisle l'a fait plaider, que la regularité de la Dommerie ou Abbaye d'Aubrac soit dûe à Gaston de Noailles, Evêque & Comte de Châlons, & Dom d'Aubrac.

On a voulu insinuer que la Domerie d'Aubrac avant la Transaction de *1696*. faite avec l'Abbé de Sainte-Geneviéve, & qui par la suite n'a pas eu lieu pour la Congrégation de France, étoit le commencement de la Régularité d'Aubrac; mais rien ne blesse si ouvertement les maximes du Royaume, & tout ce qui a été allegué à cet égard est contraire à la piece.

1°. Il n'appartient point à un Evêque, encore moins à un Abbé de rendre Régulier un Monastere Séculier, & c'est ce qui suffit pour convaincre qu'on a cherché à en imposer.

2°. La Transaction ne porte aucune des clauses qu'on lui a prêtées.

Voicy entre qui elle est passée; c'est d'une part entre M. l'Evêque

de Châlons, qui prend la qualité de Dom nommé à la Domerie d'Aubrac, *de l'Ordre des Chanoines Reguliers Hospitaliers de S. Augustin*; c'est lui-même qui parle, & avant tout il reconnoît sa Domerie d'Aubrac Réguliere.

D'une autre, entre le Pere Jean de Montenay, Abbé de Sainte-Geneviéve, au nom & comme Superieur General des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France.

Et enfin entre Pierre Bergonhou, Jean Majorel & Antoine Faulquier, Prêtres, *Chanoines Réguliers de Saint Augustin, Hospitaliers de ladite Domerie d'Aubrac*, fondez de la Procuration *de la Communauté & Chapitre d'Aubrac.*

Quel est le motif de cette Transaction? Il y est bien expliqué, & prouve une Régularité ancienne dans Aubrac.

Il y est dit, *lesquels voulant pour la plus grande gloire de Dieu &* l'édification du Public, mettre à exécution le pieux dessein de Monseigneur le Dom d'Aubrac, *& rétablir la plus exacte Régularité* dans ladite Dommerie ou Abbaye d'Aubrac, & la reformer en introduisant à cet effet des Chanoines Réguliers de ladite Congrégation.

La regularité étoit donc déja à Aubrac, puisque c'étoit pour l'y retablir, & y introduire la Reforme. Ainsi un premier point constant, il y avoit Communauté de Chanoines Reguliers Hospitaliers à Aubrac; par conséquent la regularité y étoit observée avant 1696.

Que fait-on par cette transaction? La Reforme est réellement introduite à Aubrac, ce sont des Chanoines Reguliers de la Congregation de France qui passent dans cette maison. Les anciens Chanoines qui y étoient, & qui avoient resisté à cette Reforme, & s'étoient opposez à la prise de possession de quatre Chanoines Reguliers de la Congregation de France qui y avoient été envoyez de l'ordre du Roy, se désistent de leur opposition, consentent à l'introduction de la Reforme, & à la reception des Chanoines Reguliers de la Congregation de France.

Ils déclarent qu'ils souhaitent terminer par ce moyen le procès formé entr'eux au sujet des provisions données par M. l'Archevêque de Paris, ci-devant Dom d'Aubrac à quatre Chanoines Reguliers de la Congregation de France, pour autant de places qui étoient vacantes en ladite Dommerie d'Aubrac, lequel procès, disent-ils, a été évoqué par le Roy pardevant les Commissaires qu'il lui a plû nommer par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Decembre de l'année 1695.

On regle par cette transaction les conditions de la Reforme.

D'abord les quatre Religieux envoyez restent définitivement, les anciens Chanoines se désistent de leur opposition à leur prise de possession, ils consentent que la Dommerie d'Aubrac soit & demeure unie, aggregée, regie, & administrée à l'avenir par le Superieur General de la Congregation de France.

Il est stipulé que *lesdits sieurs anciens Religieux* d'Aubrac qui resideront sur les lieux pourront se servir des ornemens de l'Eglise.

Il est défendu aux anciens Religieux de resigner & disposer des Offices claustraux, Commanderies, Chapelles & autres Benefices dépendans

de ladite Dommerie d'Aubrac, la disposition desquels sera reglée entre ledit Dom & ledit Superieur Général.

On fixe les pensions des *anciens Profez*, qui sont au nombre de huit, à 350 liv. les anciens non Profez qui sont au nombre de neuf, n'ont que 250 liv. on donne à trois *Clercs* Donats 150 liv.

Jouiront lesdits sieurs anciens Profez, non Profez & Donats, de leurs Chapelles, Commanderies, dont ils sont en possession, ensemble du chauffage ordinaire, pacage, de leurs logemens, prez, jardins & dépendances, tant qu'ils ayent un autre établissement fixe, & ne pourront être occupez que par eux-mêmes; & venant à quitter pour s'établir ailleurs, ou venant à déceder, le tout appartiendra à la Manse des Chanoines Reguliers, c'est-à-dire les lieux par eux occupez.

Tel est le précis de cette transaction, où l'on voit, 1°. Que la Communauté d'Aubrac étoit Reguliere, & de l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Augustin. 2°. Que l'époque de *1696.* n'est pas le commencement de la regularité, mais de la Reforme introduite. 3°. Que la défense de resigner les Benefices faite aux anciens Profez, non Profez, & Clercs Donnats, conserve les Benefices, Chapelles & Commanderies dans leur premier état de regularité. 4°. Que la disposition de ces Benefices doit être reglée entre le Dom d'Aubrac & l'Abbé de Sainte Genevieve. 5°. Enfin il n'est pas dit un seul mot de secularisation des Benefices du dehors, & cet ouvrage n'étoit pas pratiquable.

L'Abbaye de Sainte Genevieve s'est desistée le 30 Juillet *1697.* de ce Concordat de *1696.* il en a été fait un avec l'Abbé de Chancelade le 3 Septembre *1697.* & il est dit que cette Transaction du 25 Fevrier *1696.* faite avec l'Abbé de Sainte Genevieve sera executée.

Or, par ce nouveau Concordat du 3 Septembre *1697.* il n'y a rien qui concerne la sécularité des Bénefices du dehors de la Dommerie d'Aubrac; dans celui de *1696.* nulle clause qui laisse entrevoir l'idée de cette secularité impossible en elle-même faute de pouvoir en ceux qui l'auroient entrepris; ainsi il reste pour constant que la Domerie d'Aubrac étoit reguliere avant la Réforme, & que ses Benefices sont restés seculiers.

En vain fait-on valoir la collation donnée par M. l'Evêque de Châlons, Dom d'Aubrac en 1703. au sieur Huot son Aumônier, de la Commanderie de Cassenodes. Vouloir que ce soit un Jugement capable d'imprimer la secularité à ce Benefice, c'est s'aveugler soi-même.

Ce n'est pas le premier Collateur qui se soit trompé, en nommant un incapable; & d'où nous viennent tant de complaintes si ce n'est d'erreurs semblables où tombent les Collateurs? la Justice les corrige, & c'est ce que le sieur Lisle doit éprouver.

La capacité du Frere Verné de posseder ce Benefice est mal-à-propos contestée; il est Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, de la Congregation de France, il y a fait Profession; ainsi un Benefice de l'Ordre de Saint Augustin ne peut lui être disputé.

Mais, dit le sieur Lisle, les Statuts de la Congregation de France exigent le consentement des Superieurs, & le Frere Verné ne le rapporte pas.

C'eſt, il eſt vrai, un regime de la Congregation de France; mais il n'intereſſe que les Superieurs, & ne regarde que les Benefices Cures.

Par rapport aux Benefices ſimples il n'en eſt pas de même, il ſuffit d'une atteſtation de vie & mœurs donnée par les Superieurs, elle s'envoye à Rome en pareil cas, elle y reſte, & le ſilence des Superieurs qui ne déſaprouvent point la conduite du Frere Verné eſt une approbation de ſes démarches : bien plus, la pourſuite qu'ils font faire de cette affaire, eſt encore y applaudir d'une maniere plus particuliere, ainſi cette allegation de moyen faux en lui-même, eſt totalement deplacée dans la bouche du ſieur Liſle; lui qui eſt Prêtre Seculier, ne peut conteſter à un Regulier un Benefice Regulier, & il ne pourroit exciper du droit d'un tiers.

L'appel comme d'abus eſt encore auſſi mal fondé, c'eſt de dire que le Frere Verné étant de la Congregation de France, ne peut poſſeder un Benefice de la Congregation de Chancelade.

On n'a pas reflechi que c'eſt le même Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin, & que la Dommerie d'Aubrac eſt de l'Ordre de Saint Auguſtin; ce n'eſt point être ſoumis à des Superieurs differens que de poſſeder deux Benefices du même Ordre; on ne s'eſt jamais aviſé de propoſer une pareille viſion.

1°. Un Benefice ſimple n'aſtraint à aucune ſuperiorité particuliere.

2°. Dans les differens Ordres on a une foule d'exemples de Religieux ſoumis aux Superieurs de la Maiſon qu'ils habitent, qui cependant poſſedent des Benefices dépendans d'autres Maiſons, & ſujets cependant à d'autres Superieurs.

Sans aller plus loin dans l'Ordre de Saint Auguſtin, les Prémontrez vouez à leurs Superieurs, poſſedent des Benefices de la Congregation de France, & ne ſont pas moins dépendans de leur Superieur de Profeſſion. La raiſon déciſive à cet égard, c'eſt que le même Ordre de Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin ne ſouffre point de ſeparation pour les Benefices; le gouvernement interieur peut être different, mais pour les Benefices c'eſt la même origine, & les membres de ces differentes Congregations ont tous Saint Auguſtin pour pere.

Lors donc qu'on ſe reporte à cette juſte difference, l'abus s'évanouit; & le ſeul moyen que le ſieur Liſle employoit, lui échape.

En vain invoque-t'il la défaveur des dévoluts, c'eſt moins ici un dévolut qu'une complainte ordinaire, à la difference ſeulement que la poſſeſſion triennale eſt impuiſſante dans notre eſpece, parce que le titre n'a pu faire impreſſion un inſtant ſur la tête du ſieur Liſle; ſon incapacité reſultante de la réglarité du Benefice, tandis que le poſſeſſeur eſt ſéculier, fait jour à l'exercice des Canons, du Concordat & de la Juriſprudence, qui veulent, commandent & conſacrent la maxime, *Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.*

C'eſt donc un Regulier qui avec de ſi ſûrs garans vient revendiquer un Benefice regulier; où peut ſe trouver en cela un ſujet odieux ?

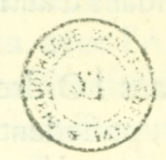
Ça été encore mal à propos que le ſieur Liſle a cru pouvoir faire avancer qu'il avoit une poſſeſſion de cent ans de ſecularité de la Commanderie de Caſſenodes; le contraire eſt prouvé par la proviſion du ſieur Antoine Vigne, Religieux d'Aubrac, dès 1661. & mort en 1703.

S'il avoit les droits d'un Laïc, ce Barthe Vigne les tenoit de Guillaume Delrieu, & ce Guillaume Delrieu étoit Religieux d'Aubrac en 1629. son acte de profession est rapporté. Loin donc que la chaîne de la regularité que des collations de 1435. 1507. & 1571. demontrent, soit coupée, elle se trouve perpetuée jusqu'en 1703. & nos Adversaires conviennent que depuis 1703. jusqu'en 1736. la prescription de la regularité n'a pu être acquise.

Ainsi le fait principal & déterminant est la regularité du Benefice : la Dommerie d'Aubrac a été reguliere dès le douziéme siecle ; la Reforme en 1697. n'a fait que la perfectionner : la Commanderie de Cassenodes, dépendante d'Aubrac, a été possedée par des Reguliers jusqu'en 1703. sa regularité n'a pu être effacée par l'espace de trente-trois ans. Un Regulier capable implore la regle, peut-il succomber dans une demande si conforme aux Loix & à la Jurisprudence ? C'est ce qu'il ne doit point craindre d'un Tribunal attaché aux saines maximes.

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.



De l'imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KENAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au bon Protecteur. 1738.